

**COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES
POUR INDEPENDANTS**

**AVIS
n° 17 Bis
du
29 février 2024**

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

**Projet d'arrêté royal visant à déterminer les hypothèses et la méthodologie
à suivre pour calculer la prestation de pension complémentaire attendue
qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite
ainsi que le rapport au Roi y afférent :
impact possible sur la règle des 80%**

Saisie d'une demande émanant du Vice-Premier ministre et ministre des Classes Moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, la Commission a formulé conjointement avec la Commission des Pensions Complémentaires pour salariés l'avis n°17 relatif au projet d'arrêté royal visant à déterminer les hypothèses et la méthodologie à suivre pour calculer la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite ainsi que le rapport au Roi y afférent.

La Commission a poursuivi ses travaux et examiné l'impact possible que le calcul de la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite pourrait avoir sur l'application de la règle fiscale des 80%. En vertu de cette règle, la pension légale et la pension complémentaire ne peuvent pas dépasser ensemble 80 % du revenu de référence (LPCIPP¹) ou de la dernière rémunération annuelle brute 'normale' (LPCDE²) du travailleur indépendant.

Le présent avis n° 17 bis reprend les conclusions de ces travaux portant sur l'impact possible sur la règle des 80%.

¹ Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants.

² Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses.

1. Confiance des indépendants dans les pensions complémentaires

Tout d'abord, la Commission souhaite rappeler qu'elle soutient l'objectif principal de la loi Transparence³, à savoir « *renforcer la confiance placée dans le système des pensions et, plus précisément, dans le deuxième pilier de pension*⁴ ».

La stabilité fiscale est un élément essentiel et nécessaire pour maintenir et renforcer la confiance des indépendants dans le système des pensions et, plus précisément dans le deuxième pilier de pension.

Ainsi, les modifications de la réglementation sociale pour offrir une idée plus claire de la pension complémentaire à laquelle les indépendants peuvent s'attendre à l'avenir ne peuvent pas avoir comme conséquence une modification de la déductibilité fiscale des contributions.

2. Cohérence entre les calculs « sociaux » et « fiscaux »

La Commission se rallie à ce qui est indiqué dans l'avis n° 18 du 13 février 2007 de la Commission des Pensions Complémentaires pour salariés sur les taux de calcul utilisés dans le cadre du contrôle du respect de la règle des 80 % dans les plans de type contributions définies au point 6. « Autres remarques de la Commission », 1er tiret « Cohérence entre les taux de calculs fiscal et social » :

« La Commission soutient que les taux de calcul « fiscaux » utilisés dans le cadre de la règle des 80 % et les taux de calcul « sociaux » utilisés dans le cadre des obligations de communication aux affiliés ne doivent pas nécessairement coïncider. En effet, ces deux calculs poursuivent des objectifs différents (déductibilité fiscale vs. information) et leurs destinataires diffèrent (fisc vs. affilié) ».

Le rapport au Roi du projet d'arrêté royal indique que « le but n'est aucunement d'inciter les organismes de pension à utiliser la méthode, les hypothèses et les paramètres prévus par ce projet d'arrêté royal comme des exemples ou des normes à suivre pour respecter les règles prudentielles auxquelles ils sont soumis, en ce qui concerne notamment le calcul du rendement attendu dans le SIP, le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des provisions techniques, les tests de continuité, etc ».

La Commission recommande d'indiquer également dans le rapport au Roi que le but n'est pas nécessairement non plus d'utiliser la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite pour les règles fiscales, notamment pour le calcul du respect de la règle fiscale des 80%⁵.

3. Standstill pendant la période transitoire jusque fin 2028

Le projet d'arrêté royal prévoit plusieurs mesures durant une période transitoire allant jusque fin 2028 pour simplifier le calcul de la prestation de pension complémentaire attendue. Ces mesures permettent entre autres aux organismes de pension d'appliquer pendant la période transitoire le

³ Loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension.

⁴ Exposé des motifs de la loi Transparence du 14 octobre 2022 : DOC 55 2942/001 de La Chambre.

⁵ Par exemple, le fait de faire une projection à l'âge légal de la pension en supposant que des contributions sont payées jusqu'à cet âge, risque de surestimer la prestation obtenue lors de la mise à la retraite effective ce qui est contraire à la philosophie de la règle 80% de constituer un taux de remplacement de maximum 80%.

portefeuille-type “neutre” quelle que soit l’allocation réelle d’actifs applicable aux réserves et aux contributions de l’affilié concerné, de ne pas tenir compte du fait que la formule de pension figurant dans le règlement de pension ou la convention de pension change à des moments prédéfinis sur la base de critères préétablis, ...

La Commission recommande, à tout le moins, de ne pas tenir compte, durant la période transitoire, de la prestation attendue indiquée sur le relevé des droits à retraite. En effet, cette prestation attendue peut ne pas être suffisamment réaliste, même dans le scénario le plus réaliste, vu les simplifications utilisées.

4. Choix de la prestation attendue en fonction du scénario

La loi Transparence prévoit que, « *dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur le calcul de la prestation attendue, celle-ci doit comprendre le scénario le plus réaliste, un scénario favorable et un scénario défavorable, tenant compte de la nature propre de l’engagement de pension ou de la convention de pension* ».

Si néanmoins la prestation attendue du relevé des droits à retraite est prise en compte pour la vérification de la règle des 80%, la Commission recommande de tenir compte de la prestation attendue sur base du scénario le plus réaliste et de ne pas tenir compte de la prestation attendue sur base du scénario favorable ou défavorable. En effet, seul le scénario le plus réaliste devrait fournir la meilleure estimation sur base de la méthode et des paramètres déterminés par le projet d’arrêté royal.

5. Estimation de la participation bénéficiaire

Si néanmoins la prestation attendue du relevé des droits à retraite est prise en compte pour la vérification de la règle des 80%, la Commission recommande également de ne plus utiliser l’estimation de 20%⁶ pour la participation bénéficiaire. En effet, la prestation attendue est calculée en fonction d’un rendement global qui tient compte de l’estimation de la participation bénéficiaire éventuelle.

La Commission recommande d’indiquer clairement dans le rapport au Roi que la prestation attendue comprend la prestation constituée par la participation bénéficiaire.

6. Estimation à l’âge légal de la pension

Si néanmoins la prestation attendue du relevé des droits à retraite est prise en compte pour la vérification de la règle des 80%, le calcul de cette règle fiscale serait alors réalisé à l’âge légal de la pension (65, 66 ou 67 ans)⁷.

Dans cette éventualité, la Commission recommande d’adapter le coefficient de conversion de capital/rente en fonction d’une estimation réaliste de l’espérance de vie de l’indépendant à son âge légal de pension.

⁶ Circulaire du 4 février 1987 dite circulaire Massard.

⁷ Dans ce cas, le fait de faire une projection à l’âge légal de la pension en supposant que des contributions sont payées jusqu’à cet âge, risque de surestimer la prestation obtenue lors de la mise à la retraite effective comme indiqué ci-avant.

7. Evaluation de la détermination des hypothèses et de la méthodologie

La Commission demande que l'évaluation périodique dont question dans l'avis n° 17 de la Commission soit faite pour la première fois, au plus tard en 2028, avant la fin de la période transitoire.

Cette évaluation porte sur la manière de déterminer les hypothèses et la méthodologie pour calculer la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite.

Elle vise à vérifier si la prestation attendue, calculée sur base du scénario le plus réaliste, est une « bonne estimation » (*best estimate*) et est suffisamment stable dans le temps, la volatilité de celle-ci devant normalement être prise en compte dans les scénarios favorable et défavorable et non dans le scénario le plus réaliste.

Pour cette évaluation, il conviendrait de pouvoir faire les calculs de l'évolution de la prestation attendue en se basant sur les hypothèses calculées à partir de 2026 et la méthodologie fixée dans le projet d'arrêté royal, mais également, pour certains cas-types, en se basant sur les hypothèses recalculées à partir de 2016 afin de disposer d'un horizon d'au moins 10 ans.

8. Anticipation des conséquences fiscales éventuelles

La Commission souligne que prendre en compte, dans la règle des 80%, la prestation de pension complémentaire attendue qui sera mentionnée dans le relevé des droits à la retraite pourrait avoir des conséquences fiscales non souhaitées qui pourraient mettre à mal la confiance des indépendants dans les pensions complémentaires.

La prévisibilité de l'impact de cette prise en compte possible pour la vérification de la règle des 80% est importante.

Dans tous les cas, il importe de consulter et d'informer suffisamment tôt les indépendants et les organismes de pension sur toute évolution relative à l'application de la règle des 80%.